

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 29 MARS 2012 PORTANT INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS LES LIGNES POLITIQUES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ANALYSE DE L'IMPACT DES ACTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Mme Céline FREMAULT

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Lionel de Briey
E-mail	ldebriey@gov.brussels
Tél.	02.508.79.92

Administration compétente :

Bruxelles Développement urbain

Contact auprès de l'administration :

Nom	Corry FLEURUS
E-mail	cfleurus@sprb.brussels
Tél.	02.204.23.06

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Administration publique

Titre du projet de réglementation :

Projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du logement, visant à renforcer la bonne gouvernance dans le secteur du logement public

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui. Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Depuis son adoption en 2003, le Code du logement a poursuivi un objectif de transparence et de bonne gouvernance.

La réforme du Code de 2013 a voulu améliorer encore la transparence des dispositifs existants. Ceux-ci ont ainsi été classés en plusieurs catégories homogènes (logement locatif social, logement locatif modéré et logement locatif moyen d'une part, logement acquisitif social, logement acquisitif modéré et logement acquisitif moyen de l'autre), répondant à des conditions (de revenus et de loyer) bien identifiées. Les règles d'attribution des logements publics ont été élargies à tous les opérateurs immobiliers publics, ainsi qu'aux AIS. Dans la même direction, la gouvernance dans les SISP et dans les AIS par exemple a été également améliorée. Et, pareillement, le fonctionnement du Conseil consultatif du Logement a été retouché, afin d'améliorer encore son rôle d'avis.

Un constat s'impose toutefois aujourd'hui, à savoir la nécessité de renforcer encore davantage la transparence et la bonne gouvernance au sein du secteur du logement public.

Le présent avant-projet d'ordonnance vise à fixer des balises supplémentaires en matière de bonne gouvernance dans le logement public.

Ainsi, pour ce qui concerne les règles d'attribution des logements des communes et des CPAS, le principe de transparence et d'objectivité est réaffirmé, par la mise en place de commissions indépendantes, sur avis conforme desquelles se fera l'attribution du logement.

En outre, l'avant-projet d'ordonnance Les rémunérations au sein des SISP feront l'objet d'un meilleur encadrement de la part de la SLRB en tant qu'autorité de tutelle. Il est enfin prévu que la représentation au sein des SISP d'observateurs représentant l'opposition soit assurée.

Date : 4/12/2017

C. Non-application pour exemption

Le test gender concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Conseil des ministres.

Sont exemptées :

<input type="checkbox"/>	La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux
<input type="checkbox"/>	La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs)
<input type="checkbox"/>	<p>Une situation exceptionnelle dûment argumentée (cadre ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation doit être prise dans l'urgence, - La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques, - ... <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%; margin-top: 10px;"></div>

Si le projet de réglementation est exempté, le test Gender s'arrête ici.

D. Non-application pour non pertinence

D.1 La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?

oui	non
-----	-----

D.2 Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre H/F (niveau ressources, droits, participation, valeurs,...) ?

oui	non
-----	-----

Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Gender est pertinent

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Depuis son adoption en 2003, le Code du logement a poursuivi un objectif de transparence et de bonne gouvernance.

La réforme du Code de 2013 a voulu améliorer encore la transparence des dispositifs existants. Ceux-ci ont ainsi été classés en plusieurs catégories homogènes (logement locatif social, logement locatif modéré et logement locatif moyen d'une part, logement acquisitif social, logement acquisitif modéré et logement acquisitif moyen de l'autre), répondant à des conditions (de revenus et de loyer) bien identifiées. Les règles d'attribution des logements publics ont été élargies à tous les opérateurs immobiliers publics, ainsi qu'aux AIS. Dans la même direction, la gouvernance dans les SISP et dans les AIS par exemple a été également améliorée. Et, pareillement, le fonctionnement du Conseil consultatif du Logement a été retouché, afin d'améliorer encore son rôle d'avis.

Un constat s'impose toutefois aujourd'hui, à savoir la nécessité de renforcer encore davantage la transparence et la bonne gouvernance au sein du secteur du logement public.

Le présent avant-projet d'ordonnance vise à fixer des balises supplémentaires en matière de bonne gouvernance dans le logement public.

Ainsi, pour ce qui concerne les règles d'attribution des logements des communes et des CPAS, le principe de transparence et d'objectivité est réaffirmé, par la mise en place de commissions indépendantes, sur avis conforme desquelles se fera l'attribution du logement.

En outre, l'avant-projet d'ordonnance Les rémunérations au sein des SISP feront l'objet d'un meilleur encadrement de la part de la SLRB en tant qu'autorité de tutelle. Il est enfin prévu que la représentation au sein des SISP d'observateurs représentant l'opposition soit assurée.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui.

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

- locataires de logements des communes et CPAS, les communes et CPAS, les directeurs de SISP, les SISP, les administrateurs de SISP, la SLRB, les OIP et structures qu'ils dirigent de manière directe ou indirecte.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Non pertinent.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

- Oui
 Non

Justifiez votre réponse

Le but de la législation proposée est de favoriser la transparence dans le secteur du logement public et non de limiter l'accès ou les ressources des femmes ou des hommes. Les obligations reprises au sein de l'ordonnance en projet affectent les pouvoirs publics et leur structures satellitaires.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Le but de la législation proposée est de favoriser la transparence dans le secteur du logement public et non de limiter l'accès ou les ressources des femmes ou des hommes. Les obligations reprises au sein de l'ordonnance en projet affectent les pouvoirs publics et leur structures satellitaires.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Le but de la législation proposée est de favoriser la transparence dans le secteur du logement public et non de limiter l'accès ou les ressources des femmes ou des hommes. Les obligations reprises au sein de l'ordonnance permettront de garantir encore davantage l'équité et la transparence lors de l'attribution des logements publics.

Il se présente ainsi comme un projet d'équilibre dans un but de contribution au droit au logement.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, , accès à l'information) ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Le but de la législation proposée est de favoriser la transparence dans le secteur du logement public et non de limiter l'accès ou les ressources des femmes ou des hommes. Les obligations reprises au sein de l'ordonnance permettront de garantir encore davantage l'équité et la transparence lors de l'attribution des logements publics.

Il se présente ainsi comme un projet d'équilibre dans un but de contribution au droit au logement.

4. Conclusions

4. 1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cfr. réponses susmentionnées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Non pertinent.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Non pertinent.

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

Non pertinent.